

HOME <<http://www.nzv.lu/>>

-----

### INFORMATIONS UTILES

Indemnité de chômage  
Durée de travail  
Prestations familiales  
Revenu minimum garanti  
Protection des jeunes travailleurs  
Prestations en cas de maladie  
Assurance dépendance  
Licenciement  
Salaire social minimum  
Protection de la maternité  
Pensions  
Congé  
Calendriers 2009

### INDEMNITÉ DE CHÔMAGE

Une indemnité de chômage est accordée à ceux et celles qui sont demandeurs auprès de l'Administration de l'Emploi et qui étaient occupés comme salarié pendant 26 semaines, au cours des 12 mois précédant leur inscription.

L'indemnité de chômage s'élève en principe à 80% du dernier salaire brut. Elle ne peut cependant pas dépasser les montants suivants:

du 1er au 6e mois:	250% du salaire social minimum
du 7e au 12e mois:	200% du salaire social minimum
du 13e au 24e mois:	150% du salaire social minimum

La durée de l'indemnité de chômage est de 6 à 12 mois selon le nombre de mois travaillés pendant les 12 mois avant l'inscription. Elle peut être prolongée de 6 mois supplémentaires pour des raisons d'âge, d'invalidité, d'affectation à des mesures en faveur de l'emploi et jusqu'à 9 ou 12 mois pour des travailleurs âgés en cas d'affiliation de longue durée à la sécurité sociale.

Les jeunes de moins de 21 ans sortant de l'école touchent après 26 resp. 39 semaines d'attente, une indemnité égale à 70% du salaire social minimum. Les jeunes de moins de 18 ans sortant de l'école ont droit à une indemnité de 40% du salaire social minimum.

### DURÉE DE TRAVAIL

Par durée de travail on entend le temps pendant lequel une ou un salarié est à la disposition de son employeur. La durée légale de travail est fixée à 8 heures par jour et à 40 heures par semaine. Cette durée ne peut pas être dépassée. La loi prévoit la possibilité d'une période de référence de 4 semaines. Celle-ci est quand même liée à l'élaboration d'un plan d'organisation du travail, qui doit être présenté au moins 5 jours avant le début de la période de référence. La loi permet d'autres dérogations notamment dans le cadre de conventions collectives de travail. Toute heure supplémentaire est à indemniser à partir du 1er janvier 2009 en vertu de la loi portant introduction d'un statut unique

par du temps de repos rémunéré, à raison de 1,50 heure/heure supplémentaire, ou avec un supplément de 40%. Les jeunes de moins de 18 ans touchent un supplément de 100%.

La loi interdit d'occuper des salariés pendant les dimanches et jours fériés, cependant quelques dérogations sont permises. Un supplément de 70% est dû pour le travail presté un dimanche par un salarié adulte; les jeunes de moins de 18 ans ont droit à 100%. Le travail pendant un jour férié est à rémunérer avec un supplément de 100%.

Dans les entreprises où le travail de nuit est d'usage, un supplément est seulement dû si l'entreprise dispose d'une convention collective de travail. Le supplément minimum est fixé à 15%.

Tous les taux énumérés ci-dessus peuvent être majorés par convention collective.

## PRESTATIONS FAMILIALES

### Allocation d'éducation

Une allocation d'éducation est accordée aux personnes domiciliées et résidant en permanence au Luxembourg et qui s'occupent entièrement ou partiellement de l'éducation d'un ou de plusieurs enfants vivant dans leur ménage.

Cette allocation s'élève à 485,01 eu par mois, si 1 ou 2 enfants (dont un âgé de moins de 2 ans), 3 enfants ou plus (dont un âgé de moins de 4 ans) ou 1 enfant handicapé âgé de moins de 4 ans, vivent dans le ménage, et si la personne s'occupant de l'enfant/des enfants n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée et ne bénéficie pas d'une indemnité compensatoire, ou si le revenu imposable du ménage ne dépasse pas un montant déterminé (trois, quatre ou cinq fois la valeur du salaire social minimum, dépendant du nombre d'enfants).

Si un parent exerce une activité professionnelle à temps partiel jusqu'à concurrence de 20 heures par semaine, 50% de l'allocation seront accordés et ceci sans limite de revenu. Si les deux parents occupent un emploi à temps partiel, l'allocation entière est due.

L'allocation d'éducation est exonérée d'impôts et non cotisable. Elle est payée à partir du moment où l'allocation resp. l'indemnité de maternité n'est plus payée jusqu'à l'âge de 2 resp. 4 ans accomplis de l'enfant. Elle n'est pas payée par enfant mais par ménage et n'est pas cumulable avec l'indemnité de congé parental.

### Allocation familiale

L'allocation familiale est prestée pour tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Si les enfants poursuivent leurs études au-delà de cette limite d'âge, l'allocation est due jusqu'à l'âge de 27 ans.

L'allocation familiale est échelonnée comme suit:

N.indice. 652,16

1 enfant 185,60 eu

2 enfants 440,72 eu

3 enfants 802,74 eu

4 enfants 1.164,48 eu

5 enfants 1.526,40 eu

suppléments par enfant

de 6 à 11 ans 16,17 eu

de plus de 12 ans 48,52 eu

L'allocation familiale pour un enfant handicapé de moins de 18 ans est majorée de 185,61 eu par mois.(N.indice. 652,16).

### Boni pour enfant

Le boni est attribué en faveur de chaque enfant pour lequel les allocations familiales sont payées. Le boni pour enfant représente une attribution automatique de la modération d'impôt pour enfant, déduite jusque fin 2007 de l'impôt payé, et a le caractère d'une prestation familiale.

Aucune demande spécifique auprès de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPFF) n'est exigée. Le boni pour enfant s'élève à 922,50 eu par an et par enfant (12 x 76,875 eu). Le boni est versé automatiquement selon les mêmes règles d'attribution que les allocations familiales.

### Allocation de naissance

Ont droit aux allocations de naissance toutes les mères qui, à intervalles déterminés, ont subi pendant la grossesse et après l'accouchement un nombre donné d'examens médicaux et un examen dentaire.

Pour que l'allocation postnatale soit due, l'enfant doit subir 6 examens médicaux par un médecin, jusqu'à l'âge de 2 ans.

N.indice. 652,16

580,03 eu allocation prénatale 1 examen par médecin traitant  
4 examens gynécologiques  
1 examen dentaire

580,03 eu allocation de naissance 1 examen gynécologique

580,03 eu allocation postnatale 6 examens médicaux

### Allocation de rentrée scolaire

Il s'agit d'une allocation annuelle versée à l'occasion de la rentrée scolaire et dont le paiement se fait en principe au mois d'août de chaque année.

L'allocation est payée par enfant. Le montant de l'allocation dépend de l'âge de l'enfant et du nombre d'enfants faisant partie du ménage.

N.indice. 652,16

1 enfant	6-11 ans	113,15 eu
	12 ans et plus	161,67 eu
2 enfants	6-11 ans	194,02 eu
	12 ans et plus	2 42,47 eu
3 enfants	6-11 ans	2 74,82 eu
	12 ans et plus	323,34 eu

### REVENU MINIMUM GARANTI

Le revenu minimum garanti (RMG) constitue une limite inférieure de revenus. Les personnes, qui remplissent les conditions énumérées ci-dessous ont droit à un complément, si l'ensemble de leurs revenus et de leur fortune est inférieur à cette limite: leur revenu est donc complété jusqu'au montant du revenu minimum garanti. Ont droit au revenu minimum garanti toutes les personnes qui remplissent les trois conditions suivantes:

<p>

- \* habiter au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir vécu pendant au moins 5 ans au courant des 20 dernières années
- \* être âgé de 25 ans au moins, sauf cas particuliers (p. ex.: élever un enfant)
- \* accepter des mesures d'insertion et être disponible pour le marché du travail (jusqu'à 60 ans, sauf cas particuliers).

Lorsqu'un ayant droit exerce une activité professionnelle, ou s'il perçoit un revenu de remplacement, p.ex. une rente, 30% du revenu minimum auquel il a droit sont immunisés, c.à.d. sont déduits des revenus bruts dont il dispose.

Les montants les plus courants, renseignés dans le tableau ci-après, sont des montants bruts cotisables pour l'assurance maladie.

Ménage N.indice. 652,16

1 adulte	1 146,50 eu
2 adultes	1 719,78 eu
adulte supplémentaire	328,00 eu
enfant	104,29 eu

Pour obtenir le complément en question, il faut s'adresser soit à l'Office social de la commune de résidence, soit au Fonds National de

Solidarité (FNS).

Allocation pour personnes gravement handicapées

N.indice. 652,16

par personne/mois 611,45 eu

### PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS

La loi sur la protection des jeunes travailleurs s'applique à tous les jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle interdit en principe les heures supplémentaires, le travail de nuit, du dimanche, des jours fériés, le travail à la tâche et le travail à la chaîne.

Elle dispose en outre que les heures de classe sont à considérer comme heures de travail et que la ou le jeune travailleur (jusqu'à 21 ans accomplis) doit se soumettre à des examens médicaux périodiques.

### PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE

#### Assurance maladie

A partir du 1er janvier 2009, en cas de maladie les salariés continuent à toucher leur salaire de la part de leur employeur pendant au moins 77 jours de l'incapacité de travail. Au-delà de ce délai les prestations sont payées par l'assurance maladie. La prestation est due en tout pendant 52 semaines.

#### Assurance maladie volontaire

Chaque personne résidant au Grand-Duché peut s'assurer sur une base volontaire. Dans ce cas, les prestations en nature ne sont accordées qu'après un stage de 3 mois.

#### Assurance maladie continuée

Lors de la cessation des relations de travail, l'assurance-maladie est maintenue pour le mois en cours et les 3 mois subséquents, à condition que la ou le salarié a été assuré pendant les 6 mois précédents. En cas de maladie (certificat médical), l'assurance maladie peut être prolongée de 3 mois supplémentaires.

Si l'incapacité de travail est due à un accident de travail, l'assurance maladie peut être prolongée jusqu'à 12 mois. La ou le salarié peut, dans un délai de 6 mois, contracter auprès de sa caisse de maladie une assurance continuée.

### Indemnité et allocation de maternité

8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement, la caisse de maladie alloue aux mères actives une indemnité de maternité identique à la prestation en cas de maladie. L'ayant droit doit avoir travaillé pendant au moins 6 mois durant une période de 12 mois précédant l'accouchement. Pour les mères allaitant leur bébé, ainsi qu'en cas d'accouchement prématuré ou multiple, le paiement de l'allocation de maternité se poursuit pendant 4 semaines supplémentaires.

Pendant la même période, une allocation de maternité de 194,02 eu par semaine est allouée par la Caisse des allocations familiales aux mères non-salariées.

### ASSURANCE DÉPENDANCE

L'assurance dépendance est une assurance obligatoire qui repose sur le même principe que l'assurance maladie. La couverture comprend la personne assurée même ainsi que les membres de sa famille. Le montant de la cotisation s'élève à 1,4% du revenu global de l'assuré, moins un quart du salaire social minimum.

A noter que les frontaliers et frontalières peuvent également bénéficier des prestations de l'assurance dépendance selon les modalités fixées par les conventions bilatérales.

### LICENCIEMENT

Le contrat de travail à durée indéterminée peut être résilié par lettre recommandée, moyennant les délais de préavis suivants:

délais de préavis

ancienneté de service moins de 5 années:

employeur 2 mois ..... salarié/e 1 mois

5 à 10 années: 4 mois, employeur ..... 2 mois, salarié/e

10 années et plus: 6 mois, employeur ..... 3 mois, salarié/e

Le délai de préavis prend cours le 15 du mois en cours, si le licenciement a été notifié avant cette date, et il prend cours le 1er du mois suivant, si le licenciement a été notifié après le 14 du mois en cours.

L'employeur peut dispenser la ou le salarié de l'exécution du travail pendant le préavis. Ceci doit être notifié dans la lettre de licenciement ou moyennant un courrier séparé.

La ou le salarié peut demander par lettre recommandée, dans un délai d'un mois à dater de la notification du licenciement, les raisons de son licenciement.

L'employeur est alors tenu d'énoncer dans un délai d'un mois avec précision et par lettre recommandée les motifs. A défaut de

motivation écrite dans le délai d'un mois, le licenciement est considéré comme abusif. L'action en demande de réparation d'un licenciement abusif doit être introduite endéans un délai de trois mois.

En outre la loi reconnaît à la personne licenciée avec préavis le droit aux indemnités de départ suivantes:

ancienneté de service indemnité de départ

5 ans et plus:	.....	1 mois de traitement
10 ans et plus:	.....	2 mois de traitement
15 ans et plus:	.....	3 mois de traitement
20 ans et plus:	.....	6 mois de traitement
25 ans et plus:	.....	9 mois de traitement
30 ans et plus:	.....	12 mois de traitement

Lorsqu'une entreprise occupe moins de 20 salariés, l'employeur peut opter soit pour le versement de l'indemnité de départ soit pour une prorogation du délai de préavis.

Les conventions collectives peuvent prévoir des préavis et indemnités de départ différents; ceux-ci doivent dans ce cas être plus favorables que la loi.

Pour solliciter de plus amples informations concernant d'autres dispositions importantes entrant dans le cadre du droit de travail (p. ex. contrat de travail à durée déterminée, travail volontaire à temps partiel, travail intérimaire, licenciements collectifs, chômage intempéries, mesures en faveur de l'emploi), contactez nous.

### SALAIRE SOCIAL MINIMUM

Les dispositions légales en relation avec le salaire social minimum s'appliquent à toutes et tous les salariés sans exception. Le salaire social minimum est fixé à:

N.indice. 685,17	
de 15 -17 ans (75%)	1 207,15 eu
de 17 -18 ans (80%)	1 287,63 eu
plus de 18 ans (100%)	1 609,53 eu

A partir du 1er janvier 2009 le salaire social minimum sera adapté à l'évolution des salaires de 2006 et 2007. Le taux d'augmentation n'était pas encore fixé lors de la fin de rédaction.

Le taux horaire du salaire social minimum est calculé en divisant le salaire social minimum mensuel indiqué ci-dessus par 173.

Remarque:

Pour les salariées et salariés justifiant une qualification professionnelle (par un diplôme ou une expérience professionnelle équivalente) dans le travail qu'ils exercent, les montants précités sont majorés de 20% (1 931,44 eu par mois à partir de 18 ans).

## PROTECTION DE LA MATERNITÉ

La législation sur la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes comprend un certain nombre de dispositions telles que:

- \* droit à une dispense de travail, sans perte de rémunération, pour se rendre aux examens prénataux prévus par la loi
- \* définition d'un certain nombre de travaux dangereux pour la santé ou la sécurité de la femme enceinte ou allaitante
- \* interdiction pour les travaux les plus dangereux; aménagement pour les autres travaux
- \* autre affectation avec maintien du salaire antérieur au cas où, suite à l'avis d'un médecin du service de santé au travail, il n'est pas possible d'éliminer les risques; si un changement d'affectation n'est pas techniquement ou objectivement possible, la salariée doit être dispensée du travail
- \* interdiction de licenciement pendant la grossesse et jusqu'à 12 semaines après l'accouchement; au cas où la grossesse est déclarée pendant la période d'essai prévue dans un contrat à durée indéterminée, la période d'essai est suspendue jusqu'à la fin de la période d'interdiction de licenciement
- \* interdiction de prester des heures supplémentaires par les femmes enceintes et allaitantes
- \* interdiction de travail pendant 8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement. Cette interdiction s'étend sur 12 semaines après l'accouchement en cas d'accouchement prématuré (avant l'achèvement de la 37e semaine de la grossesse) ou multiple et en cas d'allaitement
- \* en outre, les mères qui allaitent ont droit, après la reprise de leur travail, à une pause d'allaitement soit de deux fois 45 minutes, soit de 90 minutes (p. ex. si la pause de travail habituelle est de moins d'une heure), au début et/ou à la fin de leur journée de travail.

## PENSIONS

Des informations dans le domaine des pensions peuvent être obtenues auprès du NGL-SNEP

### Pension de vieillesse

Chaque femme et homme assuré ayant à son actif 120 mois d'assurance a droit à la pension de vieillesse normale à l'âge de 65 ans. Si l'assuré, à l'âge de 65 ans, ne remplit pas la condition précitée, les cotisations

effectivement versées sur son compte, à l'exclusion de la part à charge de l'Etat, lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie.

Les assuré(e)s ont droit à la pension de vieillesse anticipée

- \* à l'âge de 60 ans: s'ils ou elles ont à leur actif 480 mois d'assurance
- \* à l'âge de 57 ans: s'ils ou elles ont à leur actif 480 mois d'assurance
- \* seront prises en compte exclusivement les périodes d'assurance effectivement travaillées.

à condition qu'ils cessent toute activité professionnelle autre qu'insignifiante ou occasionnelle et si le revenu y relatif, réparti sur une année civile entière, ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par mois.

Chaque personne n'ayant pas encore atteint l'âge de 65 ans, ayant travaillé au moins pendant 12 mois durant sa vie, ayant arrêté de travailler pour des raisons familiales et étant en bonne santé, peut prétendre à une assurance pension volontaire. En outre, la législation actuelle prévoit la possibilité de rachat de périodes de pension manquantes.

Les différentes pensions de survie

Les personnes pouvant éventuellement bénéficier d'une pension de survie sont les suivantes:

- 1) le conjoint survivant, veuve ou veuf
- 2) le conjoint ou la conjointe divorcé
- 3) les parents et alliés en ligne directe et les parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré
- 4) les enfants de l'assuré et éventuellement les enfants ayant été à sa charge.

Selon les dispositions de la loi du 9 juillet 2004 sur le

partenariat les personnes vivant en couple sont assimilées

Les conditions d'attribution des pensions de survie

Comme l'attribution des différentes pensions de survie est liée à des conditions de stage et des conditions d'attribution spécifiques, nous vous prions de vous adresser, en cas de doute au Secrétariat NGL-SNEP.

### Pension d'invalidité

Chaque femme et homme assuré, ayant à son actif 12 mois d'assurance pendant les 3 années précédant la date d'invalidité, a droit à une pension d'invalidité. Cette condition de stage n'est pas nécessaire si l'invalidité provient d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. La pension d'invalidité est accordée à l'assuré tant que l'incapacité de travail persiste.

### Pension minimale

Chacun et chacune a droit à une pension minimale de 1 435,72 eu (N.indice. 685,17), lorsque l'assuré peut se prévaloir de 40 années d'assurance.

Si

l'assuré n'atteint pas ce seuil, mais peut justifier d'au moins 20 années d'assurance, la pension se réduit d'un quarantième pour chaque année manquante. Le conjoint survivant a droit au même montant, les orphelins à 390,17 eu (N.indice. 685,17).

### Forfait d'éducation

Le forfait d'éducation est une prestation allouée à celui ou celle des parents qui s'est consacré à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants, si sa pension ne tient pas compte des périodes d'éducation de ces enfants.

Les parents adoptifs ont droit au forfait d'éducation si l'enfant était âgé de moins de quatre ans au moment de l'adoption. Le cas échéant, le forfait d'éducation est encore alloué à la personne qui s'est occupée en lieu et place des parents de l'éducation d'un enfant.

Si, en raison de circonstances exceptionnelles, les parents vivaient à l'étranger au moment de la naissance de l'enfant, une dispense de la condition de résidence peut être accordée.

Le montant brut du forfait d'éducation correspond à 86,54 'eu par enfant et par mois.

Le forfait d'éducation est dû à partir de l'âge de 60 ans, si la personne intéressée en fait la demande.

### Rente d'accident

En cas d'incapacité de travail inférieure à 52 semaines à la suite d'un

accident de travail, la ou le salarié accidenté touche de la part de la caisse de maladie une indemnité identique au montant des indemnités pécuniaires de maladie.

Si, à la reprise du travail, des séquelles de l'accident subsistent, celles-ci sont à certifier par le médecin. Ce certificat, avec une demande en obtention d'une rente, est à envoyer à l'assurance contre les accidents.

Si l'accident n'est pas reconnu ou si le taux d'incapacité de travail retenu par l'assurance ne correspond pas à l'incapacité réelle, il est conseillé de s'adresser au Secrétariat à fin d'engager des suites.

Si l'accident entraîne la mort de la personne assurée, les ayants droit survivants touchent une indemnité de décès (s'élevant à 1/15 du dernier salaire annuel) et la pension de survie.

## CONGÉ

### Congé extraordinaire

Les hommes et femmes salariés ont légalement droit à un congé extraordinaire pour convenances personnelles de:

- \* 1 jour ouvrable lors du décès d'un parent ou allié du 2e degré (grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur)
- \* 2 jours ouvrables en cas de naissance d'un enfant légitime ou naturel reconnu (pour le père), en cas d'accueil d'un enfant de moins de 16 ans en vue de son adoption, lors du mariage d'un enfant ou en cas de déménagement
- \* 3 jours ouvrables lors du décès du conjoint ou d'un parent ou allié du 1er degré (père, mère, beau-père, belle-mère, enfant, gendre, belle-fille)
- \* 6 jours ouvrables à l'occasion de son propre mariage. Dans de nombreux cas, aussi bien le congé de récréation que le congé extraordinaire ont été augmentés par des conventions collectives de travail.

### Congé parental

Sur demande un congé parental à temps plein de 6 mois est accordé à chaque parent

\* élevant dans son foyer un ou plusieurs enfants âgés de moins de 5 ans

- \* occupé légalement depuis au moins 12 mois continus précédant immédiatement le début du congé parental auprès d'un même

employeur soit privé soit public ou qui exerce une activité indépendante

- \* qui est affilié obligatoirement à l'assurance pension du régime unique pour une durée d'au moins 12 mois continus précédant immédiatement le début du congé.

En accord avec l'employeur, le parent bénéficiaire peut prendre un congé parental à temps partiel de 12 mois. Dans ce cas, son activité professionnelle doit être réduite au moins de la moitié de la durée mensuelle normale de travail.

L'un des parents doit prendre son congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil. S'il ne le fait pas, il a néanmoins droit plus tard à un congé parental non-indemnisé de 3 mois.

L'autre parent peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de 5 ans accomplis de l'enfant. Le congé parental qui n'est pas pris par l'un des parents n'est pas transférable à l'autre parent.

Pendant la durée du congé parental, l'employeur est tenu de conserver l'emploi du parent en congé parental ou, en cas d'impossibilité, un emploi similaire correspondant à ses qualifications et assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Le congé parental ouvre droit à une indemnité pécuniaire forfaitaire fixée à 1.778,31 eu par mois pour le congé à temps plein et à 889,16 eu par mois pour le congé à temps partiel.

Elle est versée en tranches mensuelles pendant toute la durée du congé parental par l'Etat, par le biais de la Caisse nationale des prestations familiales.

### Congé de récréation

Le droit au congé de récréation naît après une période de 3 mois de travail ininterrompu auprès du même employeur. Tous et toutes les salariés, indépendamment de leur âge, ont droit à un congé de récréation annuel légal de 25 jours ouvrables, la semaine étant mise en compte à raison de 5 jours ouvrables.

Toutes les personnes reconnues comme travailleurs handicapés par le Service des travailleurs handicapés ont droit à un congé supplémentaire de 6 jours ouvrables.

Le congé est en principe fixé selon le désir du salarié. Le congé collectif doit être fixé d'un commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel au courant du 1er trimestre de l'année en question. Le congé non encore pris à la fin de l'année peut être reporté sous certaines conditions.

Le nombre de jours de congé a pu être substantiellement augmenté par des négociations de conventions collectives de travail.

### Congé pour raisons familiales

Chaque homme et femme salarié du secteur privé ou public a droit à un congé pour raisons familiales de 2 jours par an et par enfant, âgé de moins de 15 ans accomplis, si cet enfant pour lequel il touche des allocations familiales, nécessite la présence d'un de ses parents en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé.

La loi souligne que les dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives de travail restent en vigueur. Le congé pour raisons familiales peut être fractionné et peut aussi être prorogé sur avis conforme du Contrôle médical de la Sécurité sociale, pour des enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, définies par règlement grand-ducal. La prorogation ne peut dépasser 52 semaines.

L'employeur doit être averti de l'absence, le jour même personnellement par le bénéficiaire ou par une personne interposée, soit oralement soit par écrit. Un certificat médical attestant la durée de l'absence du bénéficiaire du congé doit être remis à l'employeur.

Pour les dossiers spécifiques CFL, consultez svp les documents afférents.